

ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS
1 AVENUE CALMETTE
24100 BERGERAC
Association publiée au Journal Officiel le 16 JUIN 22
RNA W241002366

REGLEMENT INTERIEUR

*Proposé par le Conseil d'administration et adopté par Assemblée Générale Extraordinaire en date du
15 juin 2022*

Le présent règlement intérieur et ses avenants successifs s'appliquent aux membres de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS,

Préambule

Suivant acte sous signature privée en date du 17 mai 2017, les soussignés visés ci-dessus ont constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (articles L. 1434-12 à L. 1434-13).

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur fixe les conditions de collaboration et d'intervention professionnelles des membres de l'association et les modalités pratiques de fonctionnement interne de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS, ainsi que les indemnisations des membres.

L'intégralité des membres de l'association s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur, prévu dans les statuts de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS.

En cas d'entrée ou de retrait de membres, les soussignés s'engagent à conclure un ou plusieurs avenants successifs au présent règlement intérieur, de sorte que les membres signataires soient précisément ceux à qui s'impliqueront le projet de santé. L'entrée de nouveaux membres entraîne une adhésion totale aux dispositions du présent règlement intérieur.

Tout nouveau membre intégré au sein de l'association, sera soumis aux statuts qui la régissent ainsi qu'au présent règlement intérieur, qui forment un tout indivisible : l'adhésion aux statuts emporte automatiquement celle du règlement intérieur, que chaque membre devra strictement respecter.

Le non-respect du règlement intérieur de l'association, expose aux sanctions prévues dans les statuts ou aux présentes.

Chaque professionnel de santé signataire s'engage :

- à respecter l'ensemble des dispositions des statuts de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS et à mettre en œuvre son objet social défini dans ses statuts,
- à respecter les clauses du présent règlement intérieur,
- à adhérer au projet de santé et à sa mise en œuvre,
- à participer à l'assemblée générale, et pour celui qui s'engage dans un groupe de travail à participer à deux tiers des réunions de ce groupe de travail, sauf excuse valable et sous réserve de la réception de l'invitation à la réunion au moins 15 jours avant.

ARTICLE 2 : PROJET DE SANTE

Le projet de santé définit les priorités de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS qui sont : le maintien de l'offre de soins, l'amélioration de l'offre de soins, la recherche en soins premiers.

Le projet de santé de l'association s'articule autour des axes requis pour ce genre de structure, à savoir :

MAINTIEN DE L'OFFRE DE SOINS

- Développement des terrains de stages
- Gestion des soins non-programmés
- Accueil des nouveaux professionnels de santé

AMELIORATION DE L'OFFRE DE SOINS

- Développement de la e-santé
- Formations interprofessionnelles
- Fluidification du parcours ville-hôpital/structures sanitaires et médico-sociales
- Prévention à l'éducation à la santé
- Évaluation des pratiques professionnelles

RECHERCHE EN SOINS PREMIERS

- Participer à des projets de recherche clinique
- Organiser à Bergerac les enseignements du DES de médecine générale pour les internes de la Dordogne
- Participer au développement des infirmières en Pratiques avancées

Tous ces éléments participent à la concrétisation et à la constitution du Projet de Santé par les professionnels, membres de l'association qui s'engagent à participer aux actions dans la mesure de leurs compétences.

Ces dispositions s'imposent aux membres actuels ainsi qu'à tout nouveau membre ultérieur de l'association.

ARTICLE 3 : DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

Pour toutes leurs activités, les membres de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS s'engagent, à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur, de respect de probité, de loyauté, de non-concurrence et de confidentialité et dans le strict respect des règles déontologiques qui s'imposent à chaque profession représentée au sein de la CPTS, et en tout état de cause, au strict respect du secret médical.

Ainsi, tout membre doit strictement respecter :

- La liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- Le principe du secret médical et garantir la confidentialité des informations
- L'indépendance intellectuelle et professionnelle de chaque membre, dans l'exercice de son activité de professionnel de santé.
- Chaque usager et sa dignité quelles que soient ses origines et ses conditions socio-économiques
- Son engagement à participer aux formations interdisciplinaires réalisées sur place et s'impliquer dans les actions mise en œuvre, dans la limite de ses compétences professionnelles

Relations lors des réunions :

- Les membres sont à égalité, quelle que soit la profession, en termes de représentativité des voix, et d'indemnisation. Il n'existe pas de hiérarchie entre les membres de l'association.

Relations d'exercice :

- Chacun exerce en toute confraternité, dans le respect mutuel les uns des autres,
- Respect de l'offre de soins présente et des domaines de compétence de chacun.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

1/° Membres

Entrée d'un nouveau membre

L'association est composée de membres professionnels de santé exerçant en libéral ou mixte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise une des professions listées ci-dessous :

- chirurgiens-dentistes
- infirmiers
- masseurs-kinésithérapeutes,
- médecins généralistes
- médecins spécialistes,
- pharmaciens,
- sage-femmes,
- pédicures-podologues,
- podo-orthésiste,
- ergothérapeutes,
- orthoptistes,
- orthophonistes,
- psychologues,
- diététiciens.

En amont du souhait d'intégration d'un nouveau membre, le candidat devra remplir le formulaire d'adhésion en ligne et sera contacté par le coordinateur ou l'un des membres du bureau pour formaliser son inscription. L'intégration d'un nouveau membre peut se faire à tout moment dans l'année et n'est pas soumise à agrément.

- ✓ Profession représentée par un collège professionnel

Si le candidat exerce une profession déjà représentée au sein de l'association, le secrétaire ou le coordinateur organise une rencontre avec un membre du bureau, de préférence le vice-président de la profession concernée pour présenter le fonctionnement de la CPTS.

- ✓ Profession non encore représentée par un collège professionnel

Si le candidat exerce une profession non représentée au sein de l'association, le secrétaire ou le coordinateur organise une rencontre avec le président de l'association à défaut un membre du bureau, pour présenter le fonctionnement de la CPTS.

Renouvellement d'une adhésion

Le renouvellement de l'adhésion doit se faire au plus tard au 31 mars de l'année pour une intégration sur cette même année par le versement de la cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membre - Exclusion – Retrait forcé

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle : la cotisation doit être versée en une seule fois lors de l'adhésion et au plus tard au 31 mars de l'année. A défaut de paiement, la perte de la qualité de membre est automatique au 1^{er} avril de l'année.
- la démission : elle est à transmettre au président de l'association ou au coordinateur par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents ou représentés. Les motifs d'exclusion sont notamment :
 - La faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire et la condamnation à une peine criminelle.
 - La faute déontologique ayant, pour les professions organisées en ordre, pour conséquence une sanction ordinaire (ex : interdiction d'exercer)
 - La cessation de l'activité professionnelle libérale ou bien la cessation de celle exercée sur le territoire. Tout membre qui vient à ne plus exercer une profession autorisée par

les statuts sur le territoire bergeracois pour quelque raison que ce soit et à quelque époque que ce soit doit obligatoirement se retirer sans délai de l'association. La cessation d'activité professionnelle se définit comme le départ à la retraite ou l'arrêt d'activité. Les incapacités de travail pour maladie ainsi que les congés maternité, parentaux, ne s'apparentent pas à la cessation d'activité.

- Lorsque le membre n'adhère plus au projet de santé ou n'en respecte pas les conditions d'application. La non-adhésion au projet de santé ou son non-respect se caractérise par la non mise en place des protocoles ou méthodes de travail établis par les professionnels de santé dans le cadre des axes de travail définis par le projet de santé.
- L'utilisation de la CPTS à des fins politiques, l'utilisation des coordonnées des membres à des fins commerciales, le dénigrement de la CPTS.
- Le non-respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions du conseil d'administration, et de celle de l'AG.

Le Conseil d'Administration se réunit dès connaissance de l'information en présence du membre dont l'exclusion est encourue afin qu'il puisse présenter ses explications, sauf impossibilité pratique.

Le retrait forcé est décidé par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés et prend effet à cette date. S'il est membre du Conseil d'administration, le membre, dont le retrait est question, ne prend pas part au vote.

2/° Assemblée Générale

La participation aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas indemnisable. La participation des membres aux Assemblées Générales fait partie des obligations de la qualité de membre.

3/° Conseil d'administration

Composition

Le Président est assisté par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de membres désignés de l'association, répartis en collège :

- Collège N°1 des médecins généralistes,
- Collège N°2 des infirmiers,
- Collège N°3 des médecins spécialistes,
- Collège N°4 des pharmaciens
- Collège N°5 des masseurs-kinésithérapeutes
- Collège N°6 des chirurgiens-dentistes,
- Collège N°7 des sage-femmes
- Collège N° 8 Pédiatrice podologue
- Collège N°9 podo-orthésistes, ergothérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, psychologues, diététiciens.

Dans la mesure du possible, chaque collège désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants parmi les membres qui le compose. Il n'existe aucune corrélation entre le nombre de représentant et le nombre de membre au sein du collège.

Cette liste de collège n'est pas limitative. Les collèges peuvent être modifiés par décision collective extraordinaire des membres (nombre, catégorie, ...). Pour que les collèges 1 à 8 puissent être créés ils doivent être constitués d'au moins 2 adhérents de la même profession dans l'attente d'un nombre suffisant (2personnes) pour créer les collèges 1 à 8 les membres représentants de ces dits collèges le ou les professionnels sont réputés appartenir au collège n°9.

Les 2 adhérents constituant au départ un nouveau collège seront de fait les 2 représentants titulaires sans désignation de suppléants.

Lorsque le collège comprendra plus de 2 membres, il pourra être désigné des suppléants dans la limite de 2.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés pour une durée déterminée (mandat de 3 ans) par décision collective ordinaire des membres dont le vote est organisé par collège. Ainsi l'ensemble des infirmiers appartient au collège des infirmiers qui désignent à l'intérieur de ce collège les représentants titulaires et les représentants suppléants à la majorité simple, idem pour chaque collège.

Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur les derniers comptes préparés par les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit être composé d'au plus 18 membres titulaires, et d'au plus 18 membres suppléants.

Tout membre du conseil d'administration peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer le président ou les membres du conseil d'administration de sa décision, s'il s'agit du président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux mois. En cas de démission de masse des membres du conseil d'administration, le président ou un cinquième des membres de l'association peut solliciter la réunion d'une assemblée générale des membres afin de désigner de nouveaux membres du conseil d'administration.

Les membres du collège de l'association peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un représentant du conseil d'administration pour cause légitime par décision du collège représentant au moins la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de décès d'un membre du conseil d'administration, les membres du collège se réunissent exceptionnellement dans les deux mois de l'information du décès afin de désigner un nouveau représentant titulaire ou suppléant en remplacement du représentant titulaire ou suppléant décédé pour la durée restante du mandat du représentant décédé. Il est possible que l'un des représentant suppléant devienne titulaire et qu'il soit désigné un nouveau représentant suppléant. Dans cette hypothèse, les désignations sont réalisées pour la durée restante du mandat.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est compétent pour les missions suivantes :

- Prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale,
- Décide de la radiation/exclusion de membre de l'association,
- Prend les décisions concernant l'acquisition, l'aliénation des valeurs mobilières et actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter des emprunts et prendre d'une manière générale toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'AG,.
- Fixe l'ordre du jour des assemblées et les convoque,
- Rend compte de sa gestion à l'AG annuelle
- Mettre en place, organiser, établir un suivi des activités et missions réalisées dans le cadre du projet de santé,
- Garantir le respect du projet de santé par les membres,
- Préparer et arrêter, en collaboration avec le président, le budget prévisionnel,
- Préparer, en collaboration avec le président et le trésorier, les comptes annuels,
- Présenter à l'assemblée l'état des différentes commissions (constats, solutions mises en place,...),
- Encadrer l'activité du ou des coordinateurs de la CPTS notamment par l'établissement de sa fiche de poste, fixer sa rémunération,
- Proposer la modification du règlement intérieur.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, en tout lieu, sur initiative du président ou de la moitié au moins de ses membres. La réunion se fait en présentiel ou bien par tout moyen de communication. La convocation peut avoir lieu par tout moyen et dans le délai minimum de 48 heures sur ordre du jour fixé par le président. Le coordinateur, s'il n'est pas membre du conseil d'administration, peut participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration pourra solliciter la participation lors d'une réunion, avec voix consultative, de tout conseil susceptible de faciliter la prise de décisions de ses membres.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée ou sur demande des membres à bulletin secret.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple sauf dispositions contraire des statuts ou du règlement intérieur. Les décisions sont consignées dans un compte-rendu signé par deux membres du conseil d'administration. La diffusion du compte-rendu est effectuée par le coordinateur aux membres par tout moyen.

Indemnisation

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir une rémunération, sauf droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de l'association, sur présentation de toutes pièces justificatives.

4/° Président et vice-présidents

L'association est gérée par un président et plusieurs vice-présidents. Les modalités de nomination et de démission, de révocation, et les pouvoirs du Président et des vice-présidents sont précisés dans les statuts.

Les fonctions de Président et les Vice-Présidents n'ouvrent pas droit à rémunération, sauf droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de l'association, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Chaque Président ou vice-président peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer l'association et les membres du conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, avec un préavis de trois mois.

5/° Trésorier

Une personne en charge de la trésorerie (tenue des comptes, établissement du budget prévisionnel, paiement des charges, ..) est nommée par le Conseil d'Administration, de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS

L'indemnisation du temps de trésorerie, en dehors des réunions de travail, se fera selon un montant forfaitaire de 50 euros/heure sur une base de temps de 2 heures par mois. Le nombre d'heures pourra être réévalué en fonction des missions déterminées et de la fiche de poste. Le temps exact de travail pourra être réévalué par l'assemblée générale ordinaire.

Les indemnités seront payées par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Le trésorier fera son affaire personnelle d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

Le trésorier peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer l'association et le conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux mois.

6/° Secrétaire Général

Une personne en charge de la fonction de secrétaire général (tenue des feuilles de présence, collaboration avec le coordinateur, pour la rédaction des comptes-rendus, ..) est nommée par le Conseil d'administration de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS.

L'indemnisation du temps de secrétariat, en dehors des réunions de travail, se fera selon un montant forfaitaire de 50 euros/heure sur une base de temps de 2 heures par mois. Le nombre d'heures pourra être réévalué en fonction des missions déterminées et de la fiche de poste. Le temps exact de travail pourra être réévalué tous les ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les indemnisations seront payées par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Le secrétaire fera son affaire personnelle d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

Le secrétaire peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer l'association et le conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux mois.

7/° Webmaster

Une personne en charge de la gestion de l'informatique et des questions qui l'entourent est nommée par le Conseil d'administration de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS.

L'indemnisation du temps du webmaster, en dehors des réunions de travail, se fera selon un montant forfaitaire de 50 euros/heure sur une base de temps de 2 heures par mois. Le nombre d'heures pourra être réévalué en fonction des missions déterminées et de la fiche de poste. Le temps exact de travail pourra être réévalué tous les ans par l'assemblée générale ordinaire.

Les indemnisations seront payées par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Le webmaster fera son affaire personnelle d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS BERGERAC n'est pas responsable.

Le webmaster peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer l'association et le conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux mois.

8/° Bureau

Les réunions des membres du bureau participent à la coordination de l'association. Par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation de ses participants. Cette indemnisation est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des membres.

Tout membre du bureau a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de l'association, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le taux horaire de l'indemnisation de participation aux réunions du bureau est fixé, à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire, sans distinction de la profession exercée ni de l'horaire de la réunion, à 50 euros révisable par l'assemblée générale ordinaire.

Ces indemnisations seront faites, par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera seule compétente pour modifier le montant de cette indemnité.

9° Groupes de travail ACI :

Afin de répondre aux missions sociales et optionnelles des professionnels de l'association pôle de santé de Bergerac. Peuvent participer à des groupes de travail l'ensemble des professionnels membres de l'association pôle de santé de Bergerac ainsi que tout intervenants dont la présence pourrait être jugée utile. Le nombre de participants libéraux adhérents aux pôles de santé sera limité par le responsable du projet et ne pourra excéder 10 personnes adhérentes.

Un compte-rendu de réunion devra être rédigé et déposé dans l'outil de coordination.

Pour les groupes en visio-conférence chacun devra signaler sa présence dans l'outil de coordination afin de valider cette dernière.

Le taux horaire de l'indemnisation de participation aux réunions des groupes de travail ACI est fixé, à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire, sans distinction de la profession exercée ni de l'horaire de la réunion, à 50 euros révisable par l'assemblée générale ordinaire.

Ces indemnités seront faites, à partir des signatures présentes sur les feuilles d'émargements proposées à chaque réunion, par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera seule compétente pour modifier le montant de cette indemnité.

10° Groupe de travail hors ACI :

Pour les projets hors ACI validés par la CPTS ou les projets permettant d'aboutir à une organisation particulière (exemple village prévention).

Les groupes seront limités à 7 participants de la CPTS une rémunération est prévue le nombre des participants non rémunérés n'étant pas limité.

La rémunération de ce groupe de travail devra être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et précisée en amont de la Constitution du groupe afin que chaque membre puisse décider d'y participer ou non en fonction des conditions proposées.

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera seule compétente pour modifier le montant de cette indemnité.

11° Réunions avec les tutelles

Des réunions avec les tutelles ou des entités en lien avec le projet de santé peuvent avoir lieu. La présence de membres de l'association est indispensable au bon fonctionnement de l'association et au respect du projet de santé.

Par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation de ses participants. Cette indemnisation est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des membres.

Tout représentant de l'association participant à ce type de réunion a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de l'association, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le taux horaire de l'indemnisation de participation à ces réunions est fixé, à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire, sans distinction de la profession exercée ni de l'horaire de la réunion, à 50 euros révisable par l'assemblée générale ordinaire.

Ces indemnisations seront faites, à partir des signatures présentes sur les feuilles d'émargements proposées à chaque réunion, par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera seule compétente pour modifier le montant de cette indemnité.

12/° Réunions en lien avec le fonctionnement interne

D'autres réunions en lien avec le fonctionnement interne de l'association peuvent avoir lieu. La présence de membres de l'association est indispensable afin de garantir un fonctionnement fluide et structuré de l'association.

Par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation de ses participants. Cette indemnisation est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des membres.

Le taux horaire de l'indemnisation de participation à ces réunions est fixé, à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire, sans distinction de la profession exercée ni de l'horaire de la réunion, à 50 euros révisable par l'assemblée générale ordinaire.

Ces indemnisations seront faites, à partir des signatures présentes sur les feuilles d'émargements proposées à chaque réunion, par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera seule compétente pour modifier le montant de cette indemnité.

13/° Réunions de représentations et réunions de travail avec les partenaires

D'autres réunions en lien avec l'association peuvent avoir lieu. La présence de membres de l'association est indispensable afin de garantir une visibilité et une participation active de l'association.

Par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation de ses participants. Cette indemnisation est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des membres.

Un compte-rendu est rédigé par le participant et transmis par mail au coordinateur.

Le taux horaire de l'indemnisation de participation à ces réunions est fixé, à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire, sans distinction de la profession exercée ni de l'horaire de la réunion, à 50 euros révisable par l'assemblée générale ordinaire.

Ces indemnisations seront faites, à partir des signatures présentes sur les feuilles d'émargements proposées à chaque réunion, par chèque ou par virement à la fin de chaque trimestre.

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera seule compétente pour modifier le montant de cette indemnité.

ARTICLE 5 : COORDINATION

Une ou plusieurs personnes en charge de la coordination sont nommées, mises à disposition ou recrutées par l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS pour une durée déterminée ou non.

Au minimum une fois tous les trimestres, une rencontre a lieu entre le ou les coordinateurs et le président ou l'un des vice-présidents afin de faire une synthèse des activités et missions réalisées depuis la réunion précédente.

Chaque coordinateur indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS n'est pas responsable.

Chaque coordinateur peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer l'association et le conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.

✓ Externalisation de la mission

Il est possible d'externaliser cette mission à une société de prestations de services. Dans cette hypothèse, l'indemnisation du ou des coordinateurs se fait selon les modalités de rémunération prévues au contrat de prestation.

✓ Coordinateur mis à disposition

Une convention de mise à disposition d'un salarié peut être mise en place afin d'organiser la mission.

Une fiche de poste précise les missions qui lui sont confiées.

Dans ce cas de figure, l'indemnisation du ou des coordinateurs se fait selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition. Il n'est pas prévu d'indemnisations supplémentaires pour la participation aux réunions. Elles sont comprises dans son temps de travail.

✓ Coordinateur salarié

Cette mission peut être confiée à un ou plusieurs salarié(s) et est donc encadrée par un contrat de travail.

Une fiche de poste précise les missions qui lui sont confiées. Dans ce cas de figure, l'indemnisation du ou des coordinateurs se fait selon les modalités prévues au contrat de travail. Il n'est pas prévu d'indemnisations supplémentaires pour la participation aux réunions. Elles sont comprises dans son temps de travail.

✓ Coordinateur professionnel de santé membre de l'association :

La rémunération de ce dernier doit être envisagée toutefois elle se fera sur la base d'un forfait en accord avec le coordinateur professionnels de santé membre de l'association et les membres du Conseil d'administration La Voix du président étant prépondérante le temps de travail exact et le forfait lui étant dévolue pourra être réévaluée à la demande d'une des parties lorsque le coordinateur professionnels de santé participe à des groupes de travail à ce groupe dans lequel il exerce en tant que professionnel de santé et non comme coordinateur il garde le bénéfice des rémunérations décrites pour chaque groupe de travail.

ARTICLE 6 : RELATION AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Conformément à l'objet prévu dans les statuts, certaines actions pourront être réalisées en collaboration avec des partenaires extérieurs pouvant contribuer ou participer à leur mise en œuvre : professionnels dit « non soignant » ne pouvant devenir membres de l'association, professionnels en phase d'intégration dans l'association, mais également réseaux de santé, Centre hospitalier, Association de patients, mutuelles ...etc.

Ce partenariat peut concerner tout type de réunion.

Ce partenariat devra être présenté et accepté par le Conseil d'administration. Il doit être formalisé par une convention de partenariat qui établit les rôles de chacun, les moyens proposés et l'utilisation des outils (secrétariat, salle et évaluation...). Les partenaires ne seront pas rémunérés pour leur participation aux actions de l'association.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INDEMNISATION DES PROFESSIONNELS EN FONCTION DES MISSIONS OU DES ACTIONS PORTEES (voir les tableaux en annexe)

Seront indemnisés :

- Les réunions de bureau
- Les réunions de groupe de travail en rapport avec les ACI
- les réunions avec les tutelles
- Les réunions en lien avec le fonctionnement interne
- Les réunions de représentation et ou de travail avec les partenaires
- Les groupes de travail pour les projets hors ACI après accord du président.
- Les fonctions support trésorier secrétaire général webmaster.

Les indemnités de ces réunions sont associées à ce règlement intérieur dans un tableau annexe.

Seront exclues :

- Les concertations téléphoniques et les demandes des proches en vue d'explications et de conseils. Ces dernières restent dans la prise en charge professionnelle.
- Les missions extérieures sans rapport avec l'action de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS Ces missions pourront être rémunérées par les organismes qui sollicitent les professionnels.

Le montant de ces indemnités est fixé par l'assemblée générale ordinaire qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget, conformément au présent règlement intérieur.

Les indemnités de déplacement sont calculées sur la base du barème de l'administration fiscale. Concernant les frais de déplacement il est demandé dès que cela est possible d'utiliser les moyens de transport en commun, les billets de train étant remboursés sur présentation d'un justificatif en tarif 2ème classe

Les frais de logement et de repas seront pris en charge, à hauteur de 130 euros pour le logement et 25 euros pour les repas sur présentation des factures au trésorier.

Les déplacements seront soumis à l'accord préalable du Président.

Un déplacement peut être autorisé dans certains cas avec l'accord du président.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXERCICE EN COMMUN

Il n'est pas prévu au sein de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de certains ou de tous membres.

Si cela devait être mis en place, le conseil d'administration procédera à une modification du présent règlement intérieur afin de convenir des modalités de cette mise en commun entre les professionnels.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du Règlement Intérieur peut intervenir à la demande d'un ou plusieurs membres. Son projet est élaboré et approuvé au préalable par le conseil d'administration. Il ne peut être modifié qu'aux termes d'une décision collective extraordinaire des membres.

Le nouveau règlement intérieur, ou tous avenants votés par l'Assemblée sera adressé à chacun des membres de l'ASSOCIATION CPTS DU BERGERACOIS, et à chaque professionnel extérieur signataire, par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A BERGERAC

VINCENT DESNOYERS PRESIDENT